

**Convention de partenariat
entre Tisséo Collectivités et le GIE EPL REGIONALES OCCITANIE
relative au suivi d'un plan de mobilité employeur (PDME)**

N° 2024-1019

Entre les soussignés :

- **Le GIE EPL REGIONALES OCCITANIE**, Groupement d'intérêt économique, dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet, immatriculé au RCS de Toulouse, sous le numéro 751 043 340, représenté par le Groupement d'employeurs AREC Occitanie, association présidant son conseil d'administration, lui-même représenté par Monsieur Stéphane PERE, Président, dûment habilité à signer la présente,
Ci-après désigné par les termes « **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE** »

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2024.04.03.5.3 en date du 03/04/2024,
Ci-après désigné par les termes « **Tisséo Collectivités** ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Contexte

Un plan de mobilité employeur (PDME) est une démarche visant à la mise en place d'un plan d'actions pour répondre aux besoins de mobilité des salariés et à proposer des solutions de transports durables.

La Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 18 août 2015 donne une feuille de route à la France pour lutter contre le changement climatique, intitulée Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC). Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050, et donne des outils aux entreprises et collectivités pour agir concrètement.

Les Plans Climat-Air-Energie territoriaux (PCAET) adoptés entre 2018 et 2023 de Toulouse Métropole, du Sicoval et du Muretain Agglo, définissent des actions pour atteindre les objectifs nationaux d'une société bas carbone. En matière de transports de personnes, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont compris entre 25% et 44% d'ici 2030.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 intègre la mobilité durable comme un sujet majeur pour les employeurs français. Elle instaure notamment l'obligation pour tout employeur de plus de 50 salariés sur un même site et disposant de représentants du personnel d'intégrer le sujet aux Négociations Annuelles Obligatoires (NAO), dans le champ de la négociation sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail. En cas d'absence d'accord sur le sujet, ces organisations doivent mettre en place un plan de mobilité employeur.

Il est recommandé aux employeurs de compléter le plan de mobilité employeur par un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) de l'organisation. Celui-ci a été rendu obligatoire pour certaines organisations par la Loi Grenelle II en 2010. Depuis le 1er janvier 2023, les entreprises de plus de 500 salariés soumises à la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) doivent prendre en compte les 3 scopes du BEGES. Le

calcul du scope 3 inclut le volet des déplacements des salariés pouvant représenter une part significative des émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise.

Le **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE** et ses entreprises adhérentes souhaitent mettre en place un plan de mobilité à destination des salariés, y compris les sous-traitants, intérimaires et autres catégories de travailleurs des sites de Toulouse (55 avenue Louis Bréguet) et Montpellier (117 rue des Etats généraux et 561 rue Georges Méliès - immeuble l'ALTIS). L'organisation citée souhaite désormais bénéficier d'un accompagnement pour le suivi de son PDME et a sollicité Tisséo Collectivités pour ce faire, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) compétente sur son ressort territorial. Tisséo Collectivités propose d'accompagner cette démarche dans toutes ses étapes.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie ainsi que les modalités pratiques du suivi du plan de mobilité du **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE**, selon trois (3) axes : méthodologique, technique et opérationnel.

ARTICLE 3 : Engagements et modalités de mise en œuvre

3.1. Organisation et méthodologie

- Le **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE** s'engage à :
 - constituer, dès le lancement de la démarche, une équipe projet comprenant a minima un chef de projet et un comité de pilotage clairement identifiés et dont les coordonnées seront communiquées à Tisséo Collectivités,
 - convier Tisséo Collectivités aux réunions de travail du comité de pilotage de son plan de mobilité,
 - consulter et alimenter la plateforme extranet collaborative de gestion et de suivi des plans de mobilité commuteo.info mise en place et pilotée par Tisséo Collectivités,
 - participer aux événements proposés par Tisséo Collectivités et aux retours d'expériences (mardis de la mobilité, trophées écomobilité, etc.).
- Tisséo Collectivités s'engage, sans contrepartie financière, à :
 - fournir un accompagnement méthodologique au **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE** pour évaluer et suivre son plan de mobilité,
 - participer aux réunions de travail du comité de pilotage du plan de mobilité du **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE**,
 - offrir au **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE** un accès à sa plateforme extranet de gestion et suivi des plans de mobilité commuteo.info.

3.2. Etudes techniques

- Le **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE** s'engage à :
 - fournir à Tisséo Collectivités tous documents utiles, sans traitement de données personnelles, réalisés en amont du PDME s'ils existent, notamment diagnostic de mobilité, étude d'accessibilité, étude de stationnement, le plan d'actions, le Bilan Carbone.
 - communiquer à Tisséo Collectivités le rapport d'évaluation du plan d'actions tel que défini à l'article 5 – Evaluation du plan d'actions.

En cas de nouvelle implantation d'un site de plus de 100 salariés du **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE** sur le ressort territorial de Tisséo Collectivités, étant précisé qu'aucun projet n'est à l'étude en ce sens, et/ou en cas de modifications conséquentes de l'offre de transport sur le secteur d'implantation du **GIE EPL REGIONALES**

OCCITANIE, et si Tisséo Collectivités le juge nécessaire, Tisséo Collectivités pourra, sans contrepartie financière, réaliser et communiquer au **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE** l'étude de localisation cartographique des lieux d'habitat des employés du **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE** sur la base du fichier RH anonyme localisé à l'adresse fourni par le **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE**. L'étude de localisation est réalisée dans le respect des dispositions de l'Article 11- Protection des données personnelles de la présente convention.

3.3. Actions opérationnelles

3.3.1 Action de sensibilisation

3.3.1.1. Action de promotion du réseau de transport en commun

Dans la phase de lancement de l'accompagnement, en lien avec Tisséo Voyageurs, et sous réserve des possibilités de report modal que permet l'offre du réseau de transport en commun du secteur sur lequel l'établissement est implanté, Tisséo Collectivités s'engage à organiser un stand d'information multimodale sur le réseau de transport en commun. Ce stand pourra être mutualisé avec de l'information relative au covoiturage et au service de vélo en libre-service selon les besoins identifiés du site employeur. Cette animation aura lieu au sein du **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE**. En fonction des cas, cette animation pourra être proposée en mode distanciel.

Afin de favoriser la participation du plus grand nombre de salariés à cette animation, le **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE** s'engage à communiquer activement auprès des salariés en amont de l'événement.

Dans le but de promouvoir les modes de transport décarbonés dans le cadre des déplacements professionnels, dès la signature de la présente convention, le **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE** et ses entreprises adhérentes bénéficieront d'un tarif préférentiel (gamme pro+) proposé par Tisséo Voyageurs.

3.3.1.2. Action de promotion de l'usage régulier du vélo

Dans l'objectif de promouvoir l'usage régulier du vélo comme une solution efficace, durable et saine des déplacements domicile-travail et professionnels au sein de son établissement, le **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE** et ses entreprises adhérentes peuvent bénéficier :

- Sous réserve de l'acceptation des services de Tisséo Collectivités et de la Maison du Vélo, de stands d'information et de sensibilisation à l'usage du vélo en présentiel ou au format distanciel ;
- Sous réserve de l'acceptation des services de Tisséo Collectivités et de la Maison du Vélo, du dispositif global et progressif de développement de l'usage du vélo dénommé « Véloptions ».

3.3.1.3. Actions de promotion du service de covoiturage Covoitéo

Dans l'objectif de promouvoir les modes alternatifs à l'usage individuel de la voiture, Tisséo propose une offre de service de court-covoiturage « Covoitéo Pro » à destination des employeurs du ressort territorial :

Cette offre particulière, dont le prix varie selon la taille de l'effectif, permet à l'employeur de bénéficier :

- D'un suivi et un pilotage de l'activité covoiturage grâce à une plateforme dédiée ;
- D'une gestion facilitée du Forfait Mobilité Durable ;
- D'une application personnalisée à l'image de l'entreprise ;
- D'une mise à disposition d'outils de communication ;
- D'animations pour faire connaître le covoiturage, l'ensemble des offres de mobilité de Tisséo et développer les usages.

Tisséo Voyageurs sera l'interlocuteur pour la mise en œuvre de ce service.

Afin de favoriser la participation du plus grand nombre de salariés à cette animation, le **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE** s'engage à communiquer activement auprès des salariés en amont de l'événement.

ARTICLE 4 : Communication

Tisséo Collectivités autorise le **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE** et ses entreprises adhérentes à :

- (i) mentionner sa dénomination commerciale/société,
- (ii) présenter en termes généraux les activités réalisées pour son compte ;
- (iii) utiliser, reproduire et divulguer au public ses marques, dans les conditions suivantes (cette liste étant limitative) :

Les marques de Tisséo Collectivités ne peuvent être utilisées directement par le **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE** et ses entreprises adhérentes que comme référence commerciale sur :

- les sites web externes (ouverts au grand public) et intranet appartenant au **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE** et à ses entreprises adhérentes;
- les documents promotionnels, marketing et publicitaires, tels que la publication sur des plaquettes, des supports d'entreprise et commerciaux, des brochures, des magazines, des présentoirs ;
- la communication interne et externe du **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE** et de ses entreprises adhérentes (séminaires, salons, conventions d'affaires, articles de journaux d'affaires).

Le **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE** utilisera toujours les marques de Tisséo Collectivités dans le strict respect des éléments graphiques et des dépôts officiels (graphismes, couleurs et éléments décoratifs) tels que fournis par Tisséo Collectivités au **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE**.

Le **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE** et ses entreprises adhérentes soumettront et obtiendront l'accord écrit préalable de Tisséo Collectivités sur tout document externe et à grande échelle portant la dénomination sociale de Tisséo Collectivités et ses marques, avant toute divulgation publique.

L'autorisation ci-dessus est accordée à titre gratuit, mondial, révocable, limité, non transférable, non exclusif, sans redevance pour une période de cinq (5) ans, sauf révocation antérieure par Tisséo Collectivités.

- (iv) utiliser et communiquer sur le projet spécifique de covoiturage (études de cas, vidéo, etc.).

Dans le cas où le **GIE EPL REGIONALES OCCITANIE** ferait appel à un bureau d'études pour réaliser l'étude relative au plan de mobilité, Tisséo Collectivités autorise le bureau d'études à utiliser son logo dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 5 : Evaluation du plan d'actions

Dans les trente-six (36) mois à compter de la date de notification de la présente convention, une évaluation du plan d'actions est transmise à Tisséo Collectivités sous la forme d'un rapport d'analyse issu d'une enquête auprès des collaborateurs.

Cette évaluation permettra de mesurer l'efficacité des actions et l'évolution notamment des parts modales de transports (voiture individuelle, transports en commun, covoiturage et autopartage, vélo et marche à pied, autres modes et actions visant à réduire les déplacements).

ARTICLE 6 : Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de notification et reconductible une fois pour la même durée après accord écrit des parties.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties et donnera lieu à la signature d'un avenant signé par les représentants habilités des parties.

ARTICLE 8 : Résiliation**8.1. Résiliation fautive**

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la Partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

8.2 Résiliation amiable

La présente convention peut être résiliée de plein droit pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties (sans avoir à justifier du motif), moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 9 : Loi applicable / Litiges

La présente convention est régie par la loi française.

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 10 : Confidentialité

Chacune des parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une partie peut divulguer ces informations à ses préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

ARTICLE 11 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de la réalisation d'études de plan de mobilité prévues au titre de la présente convention, qui ont vocation à évaluer les possibilités de report modal vers des modes de déplacements domicile/travail et professionnels plus respectueux de l'environnement, Tisséo Collectivités peut être conduit à effectuer en qualité de sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD, des traitements de données personnelles pour le compte de l'employeur partenaire signataire du plan de mobilité. L'employeur est responsable des traitements réalisés pour son compte (article 24 du RGPD).

Texte de référence (pour le plan de mobilité) :

Article 51 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, (Code des transports - Article L1214-8-2)

Données susceptibles de faire l'objet de traitement :

- Les données relatives aux chefs de projet plan de mobilité (nom, prénom, téléphone et mail professionnel, mot de passe donné par le système, fonction dans l'entreprise, actions pilotées) collectées via la plateforme d'échange Commuté (commuteo.info) ;
- Les données relatives aux employés qui sont utilisées pour les études de plan de mobilité (localisation cartographique des domiciles à partir des adresses géocodées non nominatives) ;
- Les adresses non nominatives non géocodées des domiciles des employés fournies par l'employeur s'il choisit de sous-traiter le géocodage à Tisséo Collectivités.

Seules les données personnelles nécessaires à l'exécution de la convention pourront être collectées.

Durées de conservation :

Fiche plan de mobilité, données relatives au chef de projet :

Dans le cadre du suivi du projet les données sont mises à jour régulièrement et supprimées lorsqu'elles sont obsolètes (changement ou absence de chef de projet) ou en cas de fermeture de l'entreprise.

Adresses non nominatives du domicile des employés :

Les données sont conservées le temps nécessaire au géocodage et sont supprimées après validation du géocodage par l'employeur.

Etude avec localisation cartographique des domiciles des employés :

L'étude est publiée 3 mois sur la plateforme d'échange sécurisé de Tisséo Collectivités pour laisser à l'employeur le temps de la télécharger.

L'étude est conservée par Tisséo Collectivités un an après la fin de la relation contractuelle. Ensuite, Tisséo Collectivités demande à l'employeur l'autorisation de la conserver pour des études de mobilité. En cas de refus, l'étude est supprimée.

Destinataires des données de l'étude avec localisation cartographique des domiciles des employés :

1. L'employeur signataire de la convention.
2. Tisséo Collectivités :
 - La Direction Attractivité chargée de la mise en œuvre du traitement.
3. Les partenaires suivants pour des besoins spécifiques et identifiés :
 - L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulousaine pour réaliser l'étude de diagnostic dans le cadre d'une démarche globale d'accompagnement du plan de mobilité.
 - La Maison du Vélo et Tisséo Voyageurs, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de l'employeur, pour la mise en place de stands d'information et sensibilisation des employés.

Mesures de sécurité :

Les données personnelles sont systématiquement traitées de manière sécurisée (transferts des données entre l'employeur partenaire et Tisséo Collectivités par OneDrive sécurisé, stockage des fichiers sur le système de fichiers de Tisséo Collectivités dans un espace sécurisé avec restriction d'accès à la Direction Attractivité). De plus, une charte informatique avec force contraignante a été adoptée. Enfin, chaque personne amenée à manipuler des données à caractère personnel signe un engagement de confidentialité.

Responsabilité de Tisséo Collectivités à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la présente Convention :

Plus globalement, Tisséo Collectivités s'engage à ce que la collecte et le traitement des données personnelles effectués dans le cadre d'un plan de mobilité soient conformes à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et, en tant que sous-traitant de l'employeur, au règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) notamment aux obligations du sous-traitant précisées dans les articles 28 à 34.

Dans les cas où Tisséo Collectivités sous-traite une partie du traitement des données à un prestataire, il doit effectuer une demande d'autorisation auprès de l'employeur. Tisséo Collectivités demande au prestataire, par la signature de clauses contractuelles, de respecter les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD concernant les sous-traitants.

Pour toute information ou exercice des droits Informatique et Libertés sur les traitements de données personnelles gérés par Tisséo Collectivités, la déléguée à la protection des données (DPO) peut être contactée. Pour l'exercice des droits, une copie d'un titre d'identité devra être jointe à la demande :



- Par Email :
donnees-perso.smtc@tisseo.fr
- Par courrier signé à l'adresse suivante :
Syndicat Mixte des Transports en Commun
Déléguée à la Protection des Données
7, esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120
31011 Toulouse CEDEX 6

Responsabilité de l'employeur partenaire à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la présente Convention de plan de mobilité :

Conformément à l'article 7 du RGPD, il est de la responsabilité de l'employeur d'informer ses employés de l'utilisation de leurs adresses non nominatives dans le cadre la présente Convention, et de leur permettre de donner leur consentement ou de s'y opposer.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux.

Pour Tisséo Collectivités,

**Le Président,
Jean-Michel LATTES**

Pour le GIE EPL REGIONALES OCCITANIE,

**Le Président,
Stéphane PERE**